



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT FRERES ENDUCTION

4 RUE DE VILLE LE MARCLET
80420 Flixecourt

Références : 2024-E20202
Code AIOT : 0005102201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SAINT FRERES ENDUCTION implanté 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit suite à un dépassement des VLE (supérieur à 2 fois à la norme en vigueur) lors du contrôle inopiné du 27 septembre 2024. Les dépassements étaient les suivants :

Paramètres	Valeur mesurée lors du contrôle inopiné	Valeur limite d'émission

Débit volumique sur gaz secs m ³ /h de l'installation n°1	29968	25000
Débit volumique sur gaz secs m ³ /h de l'installation n°2	94398	25000

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT FRERES ENDUCTION
- 4 RUE DE VILLE LE MARCLET 80420 FLIXECOURT
- Code AIOT : 0005102201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIOEN SAINT-FRERES, appartenant au groupe Belge SIOEN, exploite une installation de fabrication de toiles enduites sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2001. Sur ce site, les enduits colorés sont d'abord mélangées dans le local "cuisine" puis stockées dans des fûts en attente de leur utilisation en production. Le site dispose d'une ligne d'enduction des toiles et d'une vernisseuse. Les gaz émis au niveau des lignes de production sont intégralement captés et dirigés vers deux oxydateurs régénératifs. Par ailleurs, un distillateur permet de recycler le white spirit utilisé pour le lavage des fûts.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	1 mois
3	Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un positionnement de l'exploitant et des justificatifs sont attendus sur :

- sa situation administrative afin de pouvoir finaliser l'instruction des différents porter-à-connaissance en cours d'instruction;
- la bonne mise en place des capteurs FID et LIE au sein de ses locaux d'exploitation;
- le respect de l'arrêté de mise en demeure d'octobre 2024 en lien avec la surveillance environnementale du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'ensemble des rejets canalisés est modifié par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001. La chaufferie est désormais équipée de 2 chaudières au gaz naturel avec 2 conduits de rejets différents. Les 2 chaudières sont de marque Stein (1800 kW) et EMK (3500 kW). Pour ce qui est des rejets atmosphériques issus du process, les prescriptions de l'AP de 2001 ne leur sont plus adaptées. En effet, 2 oxydateurs thermiques régénératifs sont installés et traitent l'ensemble des COV rejetés, alors que les prescriptions anciennes prévoyaient encore des rejets non traités. Les installations sont désignées Airprotect (3 chambres, 45000 Nm ³ /h) et Envirotech (5 chambres, 120000 Nm ³ /h). La visite sur site a permis de s'assurer qu'aucun obstacle pouvait impacter la bonne diffusion des flux d'air.

Des porter-à-connaissance, décrivant les installations de traitement des COV et de rejets atmosphériques ont été déposés en juin 2014 et en novembre 2022. L'instruction de ces porter-à-connaissance est en cours, notamment en lien de l'instruction du dossier de réexamen IED en lien avec le BREF STS déposé par l'exploitant en janvier 2023. Les valeurs limites d'émission du site seront revues dans ce cadre.

Un positionnement de l'exploitant est cependant attendu sur les rubriques 2940/3670. Le site est en effet autorisé à 4 000kg/j d'utilisation de solvants organiques par arrêté d'autorisation du 08 février 2001. Or il demande par porter-à-connaissance et demande d'antériorité au titre de la rubrique 3670 son classement pour une quantité de 10 440 kg/j. Considérant la hausse substantielle de cette quantité, il s'agirait d'une modification substantielle du site nécessitant un nouveau dossier d'autorisation. Aussi, dans l'attente du positionnement de l'exploitant, les dossiers en cours d'instruction ne peuvent pas être finalisés.

L'inspection confirme à l'exploitant que, considérant que les oxydateurs thermiques ont comme source d'alimentation les gaz viciés, il est nécessaire de les prendre en compte dans la rubrique 2910-B, et non 2910-A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sur sa demande d'augmentation de la quantité de solvant organique utilisé sur son site dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats

Prescription contrôlée :

I. Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions. Les articles 59 et 60 précisent, pour la plupart des polluants, la nature et la fréquence minimale à imposer selon les flux totaux autorisés (canalisés et diffus). En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a du présent arrêté. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre

méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

IV. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant n'a pas défini de programme de surveillance de son impact sur son environnement prenant en compte à la fois les émissions canalisées et diffuses de l'établissement. Ce programme doit être conforme aux principes définis par l'INERIS dans son "guide de surveillance dans l'air autour des installations classées".

Il a été mise en demeure par le Préfet de la Somme sur ce point par arrêté du 21 octobre 2024. Des échanges sont en cours entre l'exploitant et l'inspection sur le cahier des charges de cette mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de respecter les délais fixés dans l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites

imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'exploitant précise qu'il acquiert actuellement des détecteurs FID et LIE. Il souhaite en effet équiper ses locaux de travail d'une détection d'un niveau haut de COV (détecteurs FID) ou la présence de gaz explosifs ou inflammables (détecteurs LIE). Ces détecteurs doivent être mis en place pour fin janvier 2025/début février 2025.

Il s'engage également dans le cadre des porter-à-connaissance en cours d'instruction à changer de manière préventive les céramiques de ses oxydateurs thermiques tous les 4 ans, fréquence déterminée en lien avec un site belge du groupe qui utilise la même technologie. Cette mesure préventive sera reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire à venir.

La conjugaison des deux permettra de répondre à la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la bonne mise en place des capteurs indiqués ci-dessus dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois